

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté du 16 JAN. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme :**

**Evaluation environnementale carte communale Cosges**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

consistant en l'élaboration de la carte communale de Cosges (39).

que cette commune est limitrophe d'une commune comportant un site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la carte communale de Cosges est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

que le projet s'appuie sur une hypothèse d'accélération du rythme de croissance démographique avec un périmètre constructible limité globalement à l'enveloppe du tissu bâti.

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

qui n'ont pas pour effet d'impacter de façon significative des espaces forestiers, des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer de façon significative des risques pour l'environnement ou la santé humaine compte tenu de la prise en compte des risques « inondation » et géologiques, par le projet.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de carte communale de la commune de Cosges n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité environnementale et sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **16 JAN. 2014**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,  
le directeur régional,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).